

monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées, un article 4.1 ainsi rédigé:

«4.1 Tout appareil visé à l'article 1 doit être muni d'une plaque d'immatriculation délivrée par l'inspecteur. Cette plaque est fixée par l'inspecteur.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32931

Gouvernement du Québec

Décret 1154-99, 6 octobre 1999

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs

CONCERNANT le Règlement sur les frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut, par règlement, établir dans quels cas elle perçoit des frais d'approbation, d'autorisation, de révision, d'inspection, de formation, de consultation, de délivrance d'attestation de conformité, d'accréditation des personnes qu'elle reconnaît ou de vérification et fixer ces frais;

ATTENDU QUE, à cette fin, la Régie a adopté, à son assemblée tenue le 5 mars 1999, un Règlement sur les frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement sur les frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juin 1999 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le commentaire reçu a été apprécié;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, avec modifications, à son assemblée tenue le 10 août 1999, le Règlement sur les frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à

l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement sur les frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par. 20° et a. 192;
1998, c. 46, a. 54)

1. Des frais d'inspection de 60 \$ par année civile par ascenseur doivent être payés à la Régie du bâtiment du Québec par le propriétaire d'un ascenseur visé par le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées édicté par le décret n^o 111-97 du 29 janvier 1997.

Les monte-charge, les escaliers mécaniques, les petits monte-charge, les trottoirs roulants, les plate-forme monte-matériaux et les appareils élévateurs pour personnes handicapées visés par le règlement mentionné au premier alinéa et les funiculaires sont assimilés à des ascenseurs.

Toutefois, les frais exigibles en vertu du présent article sont de 120 \$ par ascenseur déclaré pour l'année au cours de laquelle le propriétaire a avisé la Régie de la mise en service d'un ascenseur conformément au règlement mentionné au premier alinéa.

2. Les frais suivants doivent être payés à la Régie par le propriétaire pour l'inspection d'un ascenseur visé à l'article 1 au plus tard 30 jours suivant la date de facturation:

1° dans le cas d'un ascenseur autre qu'un funiculaire:

a) 100 \$ lorsque l'ascenseur peut desservir 10 paliers et moins;

b) 100 \$ plus 10 \$ par palier excédant le dixième palier, lorsque l'ascenseur peut desservir plus de 10 paliers;

2° dans le cas d'un funiculaire, 100 \$ l'heure ou fraction d'heure.

3. Tout propriétaire doit payer à la Régie pour toute inspection d'un ascenseur faite à la suite de la délivrance d'un avis de défauts prévu à l'article 41 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) des frais de 100 \$ l'heure ou fraction d'heure.

4. Les frais exigibles en vertu des articles 1 à 3 sont majorés au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2001, selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19), pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière. Cette majoration prend effet à compter du 1^{er} janvier.

Ces frais ainsi majorés sont arrondis en les augmentant ou en les diminuant au dollar le plus près.

La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article.

5. Malgré le premier alinéa de l'article 1, les frais exigibles sont de 120 \$ pour la première année de l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32932

A.M., 016-1999

Arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux sur la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 29 septembre 1999

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Est désigné, pour la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Complexe hospitalier de la Sagamie
305, avenue Saint-Vallier
Chicoutimi (Québec)
G7H 5H6.

Québec, le 29 septembre 1999

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
PAULINE MAROIS

32926

A.M., 1999

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole concernant le Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, en date du 5 octobre 1999

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE,

VU le paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) qui permet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de prescrire la forme ou le contenu minimal de divers documents;

VU l'édition par le ministre des Affaires municipales, par l'arrêté ministériel du 30 juin 1992, du Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'article 16 de la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (1999, c. 31) qui prévoit que le premier règlement pris après le 19 juin 1999 modifiant le règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);